

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 11 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le onze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Thérèse JOUSSEAUME, Maire de la Ville de Langueux

Étaient présents Mesdames Thérèse JOUSSEAUME, Françoise HURSON, Françoise ALLANO, Marie-Hélène BISEUL, Brigitte MERLE, Claudine LE BOUEC, Chantal ROUILLE, Gwenaëlle TUAL, Laurence LEVEE, Nadège PICOLO, Isabelle ETIEMBLE, Caroline BAGOT-SIMON

Messieurs Alain LE CARROU, Michel BOUGEARD, Jean-Pierre REGNAULT, Claude DESANNEAUX, Daniel LE JOLU, Patrick BELLEBON, Jean BELLEC, Eric LE BARS, Bertrand BAUDET, Jean-Louis ROUAULT, Adrien ARNAUD, Eric TOULGOAT, Olivier LE CORVAISIER, Richard HAAS, Cédric HERNANDEZ, Régis BEELDENS

Absente excusée Madame Flavienne MAZARDO-LUBAC

Secrétaire Madame Gwénaëlle TUAL

Secrétaire Adjoint Monsieur Cédric HERNANDEZ

Secrétaire auxiliaire Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2017-107

**COMPTE EPARGNE TEMPS : MONETISATION**

Rapporteur : Monsieur Alain LE CARROU, 1<sup>er</sup> Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

Le Compte Epargne Temps (C.E.T.) est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P. (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique).

Considérant l'avis favorable du Comité Technique des collègues « employeur » et « salariés » en date du 28 novembre 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les délibérations du 25 octobre 2011 et 1<sup>er</sup> juillet 2013, fixant les modalités applicables au C.E.T. dans la collectivité ;

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application locales du CET à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

### **- Alimentation du CET**

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (Récupération du Temps de Travail),
- heures supplémentaires.

### **- Procédure d'ouverture et alimentation**

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale. Chaque fin d'année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés),

### **- Utilisation du CET**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

### **- Compensation en argent ou en épargne retraite**

Les jours inscrits au CET au-delà de 20 jours peuvent être :

- ✓ versés au titre du R.A.F.P. (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux) dans la limite de 10 jours par an ;
- ✓ ou indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent dans la limite de 5 jours par an.

Les montants sont fixés par l'arrêté du 28/08/2009 pris pour les agents de l'Etat :

Catégorie A : 125 €

Catégorie B : 80 €

Catégorie C : 35 €.

L'agent doit opter au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour l'une ou l'autre de ces possibilités ou une combinaison des trois.

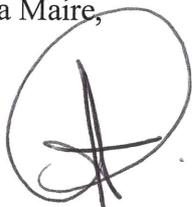
Je vous précise que la présente délibération remplace les délibérations du 25 octobre 2011 et 1<sup>er</sup> juillet 2013, fixant les modalités d'application du C.E.T dans la collectivité.

Aussi, **je vous propose** :

- d'adopter les modalités ainsi proposées qui prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

**Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (abstention de Laurence LEVEE).**

Certifié exécutoire au  
vu de la transmission  
en Préfecture le 20/12/17  
et de la Publication le 20/12/17  
La Maire,



Thérèse JOUSSEAUME



Pour extrait conforme,  
Langueux, le 13 décembre 2017  
La Maire,



Thérèse JOUSSEAUME